



L'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus*

Actualité législative publié le 15/04/2022, vu 1639 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

L'exception d'inexécution ou *exceptio non adimpleti contractus*

Je cite :

Exceptio non adimpleti contractus ou **exception d'inexécution** : dans un contrat synallagmatique [à obligations réciproques], moyen de défense de l'une des parties qui consiste à ne pas exécuter son obligation tant que l'autre contractant n'a pas effectué sa prestation.

Source :

<https://www.onb-france.com/actualites/exceptio-non-adimpleti-contractus-ou-exception-dinexecution>

Code civil, dila, légifrance :

[Article 1219](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

[Article 1220](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

Source à jour :

